



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-061

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

87-2016-07-25-001 - Décision -Délégation de signature - M. ALMOSTER - 25 juillet 2016
(2 pages)

Page 3

DIRECCTE

87-2016-07-21-002 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2016-T-01 RELATIVE A
L'AFFECTATION DES AGENTS ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES
AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UC 87 (4 pages)

Page 6

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-006 - CONVENTION D'UTILISATION n°087-2016-0099 - Subdivision
A20-Gendarmerie (6 pages)

Page 11

87-2016-07-22-005 - CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2016-0101 CROUS
Résidence Guérin (6 pages)

Page 18

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-21-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement. (1 page)

Page 25

87-2016-06-20-011 - arrêté d'agrément de M. GORCEIX garde-chasse particulier pour
l'ACCA de Glandon (1 page)

Page 27

87-2016-07-20-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des
sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2016. (1 page)

Page 29

87-2016-07-12-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
LAFORCADE - Directeur général de l'ARS - ALPC (8 pages)

Page 31

87-2016-07-21-001 - Prefecture de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 40

87-2016-07-22-004 - VIDEO - ST YREIX LA PERCHE (4 pages)

Page 43

87-2016-07-22-001 - VIDEO BUSSIÈRE POITEVINE (4 pages)

Page 48

87-2016-07-22-003 - VIDEO FEYTIAT (4 pages)

Page 53

87-2016-07-22-002 - VIDEO MAGNAC BOURG (4 pages)

Page 58

CH ESQUIROL de Limoges

87-2016-07-25-001

Décision -Délégation de signature - M. ALMOSTER - 25
juillet 2016

Limoges, le 20 juillet 2016

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Antoine PACHECO en qualité de Directeur du Centre Hospitalier ESQUIROL,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint chargé de la Division des Services Financiers, de la Comptabilité Analytique et du Contrôle de Gestion reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- Affaires financières : budget et comptabilité, gestion dette et trésorerie, programme global de financement pluriannuel.

- Contrôle de gestion : contrôle des dépenses engagées de l'établissement, comptabilité analytique, étude de surcoûts...
- Recherche et développement : conventions, protocoles de recherche en relation avec le promoteur et le département recherche et développement.
- Coopération Internationale
- Directeur Référent du Pôle de Territoire et du Pôle des Blessés de l'Encéphale
Adrien Dany.

Article 2 :

- ◆ *En cas d'absence, d'empêchement de **Monsieur ALMOSTER**, délégation de signature est donnée à **Madame Kenza BEAUBRUN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les correspondances internes et externes relevant de la Division des Services Financiers, de la Comptabilité Analytique et du Contrôle de Gestion.*

Article 3 : *Cette décision prend effet au 25 juillet 2016.*

Article 4 : *La présente décision sera notifiée à Madame Kenza BEAUBRUN, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et affichée dans le hall de l'établissement (tableau d'affichage du C.A.M.) et publiée au Registre des Actes Administratifs.*

Le Directeur,

Antoine PACHECO

DIRECCTE

87-2016-07-21-002

2016 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2016-T-01
RELATIVE A L'AFFECTION DES AGENTS ET A
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UC 87

*2016 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2016-T-01 RELATIVE A L'AFFECTION DES AGENTS
ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU
SEIN DE L'UC 87*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-T-001

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail
VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,
VU l'arrêté n° 2014-012 du 26 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Limousin ;
VU l'arrêté n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
VU les arrêtés du 12 juillet 2016 portant titularisation de Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL et de Monsieur Pierre LAMAISON en qualité d'inspecteurs du travail,
VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE ALPC,
Sur proposition de la Responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département

- Unité de contrôle de la Haute-Vienne

Responsable de l'unité de contrôle : M. CHAUMONT Christophe

1^{ère} section : Madame Régine RIVIERE, Contrôleure du Travail ;
2^{ème} section : Madame Régine FARRAND, Contrôleure du travail ;
3^{ème} section : Madame Céline BURRET, Inspectrice du Travail ;
4^{ème} section : Madame Joëlle DESCHAMPS, Contrôleure du Travail ;
5^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe PIAT, Contrôleur du Travail ;
6^{ème} section : Madame Christine COUSINET, Contrôleure du Travail ;
7^{ème} section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Contrôleure du Travail ;
8^{ème} section : Monsieur Patrick LAGEAT, Contrôleur du Travail ;
9^{ème} section : Madame Marie-Hélène COLOMBIER, Contrôleure du Travail ;
10^{ème} section : Monsieur Philippe PRADON, Inspecteur du Travail ;
11^{ème} section : Madame Sandie SAVOY, Inspectrice du Travail ;
12^{ème} section (à dominante agricole) : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du travail,
13^{ème} section (à dominante agricole) : Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL, Inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, Mme Sandie SAVOY
2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, Mme Céline BURRET
4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, Mme Céline BURRET
5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, M. Philippe PRADON pour les établissements domiciliés avenue des Casseaux, route du Palais-Sur-Vienne ainsi que sur la zone ESTER TECHNOPOLE et l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section, Mme Céline BURRET pour les autres établissements de cette section
6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, M. Philippe PRADON
8^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section, Mme Sandie SAVOY
9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section, Mme CANIZARES-DUBREUIL pour les établissements d'au moins 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, M. Pierre LAMAISON pour les établissements de moins de 50 salariés de ce secteur

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°8	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section	Établissements de plus de 50 salariés
Section n°9	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	Établissements de plus de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, M. Philippe PRADON est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section, Mme DESCHAMPS Joëlle, sauf pour les décisions administratives qui relèvent de la compétence de M. LAMAISON en cas d'absence ou d'empêchement,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, Mme BURRET Céline, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, M. Philippe PRADON.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, Mme Sandie SAVOY, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, Mme Céline BURRET,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, Mme Christine CANIZARES-DUBREUIL, est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, Mme Sandie SAVOY,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, M. Pierre LAMAISON est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, Mme Christine CANIZARES-DUBREUIL,

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section, Mme COLOMBIER Marie-Hélène, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, M. Pierre LAMAISON,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section, M. Patrick LAGEAT est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section, Mme Marie-Hélène COLOMBIER, sauf pour le contrôle des établissements de plus de 50 salariés,
- L'intérim du contrôleur du travail du travail de la 4^{ème} section, Mme DESCHAMPS Joëlle est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section, Mme Régine RIVIERE ;
- L'intérim du contrôleur du travail du travail de la 6^{ème} section, M. Patrick Mme Christine COUSINET est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section, M. Patrick LAGEAT, sauf pour le contrôle des établissements de plus de 50 salariés, assuré par M. Philippe PRADON,
- L'intérim du contrôleur du travail du travail de la 5^{ème} section, M. Jean-Philippe PIAT est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section, Mme Christine COUSINET,
- L'intérim du contrôleur du travail du travail de la 7^{ème} section, Mme Jacqueline GRANGEAUD est assuré par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section, M. Jean-Philippe PIAT,
- L'intérim du contrôleur du travail du travail de la 2^{ème} section, Mme Régine FARRAND est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section, Mme Jacqueline GRANGEAUD,
- L'intérim du contrôleur du travail du travail de la 1^{ère} section, Mme RIVIERE Régine est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section, Mme Régine FARRAND.

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le RUC peut effectuer des intérim d'agent absent que dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. CHAUMONT Christophe, Directeur adjoint du travail et Responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date 24 septembre 2014 à compter du 1^{er} août 2016.

Article 8 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – chef du pôle travail, la responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne et le responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2016

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-006

CONVENTION D'UTILISATION n°087-2016-0099 -
Subdivision A20-Gendarmerie

CONVENTION D'UTILISATION n°087-2016-0099 - Subdivision A20-Gendarmerie

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --:

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--: --: --:

**CONVENTION D'UTILISATION
n°087-2016-0099**

--: --: --:

Limoges, le 22 juillet 2016

Les soussignés :

1° – L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Colonel François DEGEZ, Commandant la région de Gendarmerie du Limousin, Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne dont les bureaux sont à LIMOGES, 196 rue Victor Thuillat, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Subdivision autoroutière A20 – Gendarmerie -Brigade rapide » situé lieu-dit « Les Taubayes » à Feytiat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la région de Gendarmerie du Limousin l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu-dit « Les Taubayes » à Feytiat , sur une emprise d'une superficie totale de 14 697 m², cadastré BR – 83, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe I). Ce bâtiment est répertorié dans l'application Chorus de l'Etat sous le n° 131369/210009/1370.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces du bâtiment sont les suivantes :

– surface hors œuvre nette (SHON) : 320 m²

– surface utile brute (SUB) : 319 m²

– surface utile nette (SUN) : 151 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

– nombre d'ETPT : 21

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7,19 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'immeuble est classé dans la catégorie des immeubles minoritaires en bureaux.

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter le ratio de 12m² de SUN par poste de travail, notamment si le bâtiment devient majoritairement composé de bureaux.

Article 11

Loyer

sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur financier en région : sans objet

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-005

CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2016-0101
CROUS Résidence Guérin

CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2016-0101 CROUS Résidence Guérin

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --:

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--: --: --:

CONVENTION D'UTILISATION

n° 087-2016 - 0101

--: --: --:

Le 22 juillet 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Gilbert LISI, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016002-0024 du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires représenté par M. Thierry AVERTY, dont les bureaux sont à Limoges, 39G rue Camille Guérin ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier composé de bâtiments regroupés sur le site dénommé « Résidence Guérin » situé 39A rue Camille Guérin à Limoges.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Limoges un ensemble de bâtiments désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 39A rue Camille Guérin composé de bâtiments édifiés sur une emprise d'une superficie totale de 8 950 m², cadastrée NL-0011, telle qu'elle figure, délimitée par un liseré sur le plan cadastral annexé à la présente convention (annexe 1).

S'agissant d'un site comportant divers bâtiments, la liste des bâtiments et leurs références dans Chorus RE-fx figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Cet article concerne uniquement les bureaux situés dans le bâtiment référencé dans Chorus RE-fx sous le n° 197128/441827

Les surfaces du bâtiment n° 197128/441827/22 sont:

- SHON : 720 m²
- SUB : 644 m²
- SUN : 100 m²

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de postes de travail est de 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,5 m² de SUN par poste de travail .

Le bâtiment est minoritaire en surface de bureaux suivant le ratio SUN/SUB (16 %) ;

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte d'occuper ces bureaux en respectant le ratio cible de 12 m² par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation des bureaux désignés à l'article 5 devra respecter le ratio cible de 12 m² par poste de travail.

Bien entendu, cet engagement doit être cohérent avec le SPSI validé.

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

« Actuellement sans objet »

Article 12

Révision du loyer

« Actuellement sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifiera notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent pour ce qui concerne les bureaux désignés à l'article 5.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

« Actuellement sans objet »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur financier en région : sans objet.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-21-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement.

ARTICLE 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Michaël QUANTIN, né le 5 mars 1984 à CLERMONT-FERRAND (63),
- Monsieur Fabrice FAURE, né le 13 décembre 1986 à LIMOGES (87).

ARTICLE 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 21 juillet 2016

Le Préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-20-011

arrêté d'agrément de M. GORCEIX garde-chasse
particulier pour l'ACCA de Glandon

*arrêté portant agrément de M. Eric GORCEIX en qualité de garde-chasse particulier pour
l'A.C.C.A. de GLANDON*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Eric GORCEIX
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Eric GORCEIX en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Glandon, dont M. Gérard DESCHAMPS est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GORCEIX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GORCEIX doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 20 Juin par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-20-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
promotion du 14 juillet 2016.

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 :

Contingent régional

- M. Jean Louis VOISIN, né le 9 décembre 1944 à Panazol (87), domicilié à LIMOGES (87) ;
- Mme Claude THEVENET, née le 19 mai 1939 à Limoges (87), domiciliée à PANAZOL (87) ;
- Mme Chantal MARTIN née le 6 mai 1952 à Troche (19) domiciliée à PANAZOL (87) ;
- Mme Marie-Thérèse RESTOIN, née le 29 novembre 1942 à Oradour sur Glane (87), domiciliée à LIMOGES (87) ;
- Mme Séverine AUGROS, née le 26 février 1976 à Limoges (87), domiciliée à LIMOGES (87) ;
- Mme Marie-Christelle BESSON, née le 21 avril 1964 à Limoges (87), domiciliée à BOSMIE L'AIGUILLE (87) ;
- M. Guy HERRY, né le 13 septembre 1946 à Mogador (Maroc), domicilié à LIMOGES (87) ;
- M. David GRAVETTE, né le 2 août 1982 à Limoges (87), domicilié à AUBUSSON (23) ;

Contingent départemental

- M. Roger CHAULIAC, né le 23 août 1943 à Bersac sur Rivalier (87), domicilié au PALAIS SUR VIENNE (87) ;
- M. Camille DUMAS, né le 1^{er} décembre 1932 à Ambazac (87), domicilié à NEUVIC ENTIER (87) ;
- M. Daniel DESBORDES, né le 10 mai 1956 à Brigueuil (16), domicilié à SAINT AUVENT (87) ;
- M. Jacques MEYZIE, né le 17 janvier 1947 à Saint Yrieix La Perche (87), domicilié à LIMOGES (87) ;
- Mme Marie-Thérèse SOURNAC, née le 6 décembre 1946 à Aurillac (15), domiciliée à CONDAT SUR VIENNE (87) ;
- Mme Claude GROSJEAN, née le 25 septembre 1962 à Les Pavillons sous Bois (93), domiciliée à SAINT AUVENT (87) ;
- M. Serge BOUTHEON, né le 28 mars 1948 à Limoges (87), domicilié à LIMOGES (87) ;
- M. Mario D'ALMEIDA, né le 16 août 1971 à Cativeiros (Portugal), domicilié à ORADOUR SUR VAYRES (87) ;
- M. Michel FAURE, né le 20 mai 1957 à Feytiat (87), domicilié au PALAIS SUR VIENNE (87) ;
- M. Lucien RICHARD, né le 1^{er} novembre 1960 à Paris XX (75), domicilié FEYTIAT (87) ;
- M. Philippe DUFRAISSE, né le 16 août 1951 à Limoges (87), domicilié à LIMOGES (87) ;
- M. Michel ANDRIEU, né le 18 juillet 1951 à Lavelanet (09), domicilié à LIMOGES (87) ;

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ALPC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait à LIMOGES, le 20 juillet 2016
Le Préfet,
Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-12-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
LAFORCADE - Directeur général de l'ARS - ALPC

Délégation de signature à M. LAFORCADE - Directeur général de l'ARS - APLC

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le protocole du 1er juillet 2010 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé du Limousin pour le préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 1er janvier 2016, à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé du Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actes et décisions mentionnés à l'annexe 2 pour lesquels le préfet du département de la Haute-Vienne reste le signataire, l'agence régionale de santé étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE et de Monsieur François NEGRIER, la délégation de signature sera exercée par Madame Sophie GIRARD, directrice-adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne, par Monsieur Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale de la Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces délégataires et pour les seules missions « mesures de soins psychiatriques », la délégation de signature sera exercée par Monsieur Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité, par Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian BESSE, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions respectives, la délégation de signature sera exercée par Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur, au sein du pôle santé publique et santé environnementale, par Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments, au sein du pôle santé publique et santé environnementale.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature à M. Michel LAFORCADE du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Limoges, le 12 juillet 2016

Le Préfet

A blue ink signature of Raphaël LE MEHAUTÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small flourish.

Raphaël LE MEHAUTÉ

Annexe 1

Procédures pour lesquelles les actes et décisions sont délégués au directeur de l'agence régionale de la santé par le préfet de département

Protection de la santé et de l'environnement

1 Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence (au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme) :

- Prévention des maladies transmissibles
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L1331-17 du code de la santé publique)

2 Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L1321-2 et L1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement
- Modification des installations de traitement des eaux et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R1321-11 et 12 du code de la santé publique
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R1321-43 à 47 du code de la santé publique)
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L1321-7, R1321-6 à 9 du code de la santé publique)
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R1321-24 code de la santé publique)
- Dérogation aux limites de qualité (articles R1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R1321- 15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique)
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (article R1321-56 code de la santé publique)
- Permission de distribuer l'eau au public (article R1321-10 code de la santé publique)
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L1321-9, L1321-22, R1321-103 à 105 du code de la santé publique)
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles
- Mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (article R1321-28 code de la santé publique)
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique)

- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

3 Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R1322-1 à R1322 et R1322-44-1 à 8)
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R1322-49 du code de la santé publique)
- Arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21)

4 Eaux conditionnées

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (article R1321-96 du code de la santé publique)

5 Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines, en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, nature et fréquence des analyses de la surveillance de qualité des eaux de piscines, mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (articles L1332-1 à L1332-4, L1332-6 à L1332-9; D1332-1 à D1332-17, D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L1332-5 du code de la santé publique)
- Liste des eaux de baignade de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D1332-19 du code de la santé publique)

6 Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- Arrêté ordonnant en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé, (article L1331-17 du code de la santé publique)
- Application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation, (articles L1331-22 à 25 du code de la santé publique)
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L1331-26 à 1331-28-3 et L1331-30 à L1331-32 du code de la santé publique ; article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat)

7 Amiante

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334-15 du code de la santé publique).
- Arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (articles L1334-18 du code de la santé publique)

8 Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique)

- Notification au propriétaire ou à l'exploitant de faire réaliser les travaux de suppression du risque dû à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique)
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas de non-observation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique)

9 Nuisances sonores

- Arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (articles R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement)

10 Déchets d'activités de soins

- Arrêté préfectoral de dérogation au règlement sanitaire départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risque infectieux

11 Vaccinations

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique)
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique)
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique)

12 Plan blanc élargi

- Arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique)

13 Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- Réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique)

14 Règles d'emploi de la réserve

- Affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L3134-2 du code de la santé publique)

15 IVG

- Consultations psycho sociales avant IVG (article R22-12.1 du code de la santé publique) Arrêté d'agrément des structures

16 Préparations psychotropes

- Arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique)

17 Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- Arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour les vétérinaires et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique)

18 Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L.3211-1 à L.3211-13 du Code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L.3213-1 à L.3213-11 relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, des articles L.3214-1 à L.3214-5 du même code relatif à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- Transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement et le cas échéant à la personne chargée de sa protection juridique les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission à la demande du représentant de l'État, leur maintien, transfert, ou levée de cette mesure, et ce afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique
- Aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, la commission départementale des soins psychiatriques et la famille de cette dernière de toute admission en soins psychiatriques sans consentement, de tout maintien, de toute levée de cette mesure et de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète conformément aux dispositions de l'article L.3213-9 du code de la santé publique

Annexe 2

Liste des arrêtés préparés par le directeur de l'agence régionale de la santé et signés par le préfet de département.

Protection de la santé et de l'environnement

1 Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- Arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (Article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés (L1311-2) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département
- Arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique.

2 Eaux destinées à la consommation humaine

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (articles L1321-2 du code de la santé publique, L215-13 du code de l'environnement)
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique)
- Arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R1321-9), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire
- Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique)
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique)
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique)
- Réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique)
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

3 Eaux minérales naturelles

- Arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique)
- Arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique)
- Arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique)
- Arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique)

- Arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10

4 Nuisances sonores

- Nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R1334-37 du code de la santé publique, articles L571-17 et 8571-25 à R571-30 du code de l'environnement)

5 Déchets d'activités de soins

- Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

6 Légionelloses

- Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique)

7 Radionucléides naturels

- Protection contre le risque d'exposition au radon (article L1333-10 du code de la santé publique)

8 Rayonnements non ionisants

- Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique)

9 Inscription sur la liste des psychothérapeutes

- Usage du titre de psychothérapeutes (décret n°2010- du 20 mai 2010)

10 Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L.3211-1 à L.3211-13 du Code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L.3213-1 à L.3213-11 relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, des articles L.3214-1 à L.3214-5 du même code relatif à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- Arrêtés préfectoraux relatifs aux hospitalisations sans consentement (articles L.3213-1 à L.3214-5 du code de la santé publique)
- Saisine du Juge des Libertés et de la Détention (article L 3211-12-1 du code de la santé publique)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-21-001

Préfecture de la Haute-Vienne

*Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la CC du Pays de Nexon
Ajout de la compétence optionnelle dans le domaine culturel "entretien, fonctionnement de la
médiathèque MARKOFF à Nexon"
Ajout de la compétence facultative "participation financière à l'association de coordination et
d'aide aux retraités et personnes âgées du canton de Nexon"*

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NEXON**

- Ajout de la compétence optionnelle :« entretien et fonctionnement de la médiathèque MARKOFF
- Ajout de la compétence facultative : participation financière à l'association de coordination et d'aide aux retraités et personnes âgées du canton de Nexon

DCE/BCLI N° 2016 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nexon ;

VU les délibérations de la communauté de communes du Pays de Nexon transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 24 mars 2016 ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Janailhac le 18 avril 2016

Meilhac le 8 avril 2016

Nexon le 16 juin 2016

Rilhac-Lastours le 23 juin 2016

Saint-Hilaire les Places le 11 avril 2016

Saint-Jean-Ligoure le 9 juin 2016

Saint-Maurice les Brousses le 25 avril 2016

Saint-Priest Ligoure le 20 mai 2016

CONSIDERANT qu'après délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Nexon annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 11 mars 2015.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Nexon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 juillet 2016

Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-22-004

VIDEO - ST YREIX LA PERCHE

Subvention pour étude installation vidéo-protection



Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral n° **du**
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention
de la délinquance (FIPD) – 122. Concours spécifiques et administration

à Commune de Saint-Yrieix-la-Perche – Crédits d'intervention de Vidéoprotection
3.4. Vidéoprotection : étude préalable – Exercice 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Commune de Saint-Yrieix-la-Perche », 45 boulevard de l'Hôtel de Ville ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Saint-Yrieix-la-Perche » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **1 800,00 €** est attribuée, au titre du programme 3.4. Vidéoprotection : étude préalable et de l'année 2016, au porteur de projet Commune de Saint-Yrieix-la-Perche pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Vidéoprotection : étude pour l'implantation de nouvelles caméras** ».

Le projet « **Vidéoprotection : étude pour l'implantation de nouvelles caméras** » est le suivant : Installation de caméras supplémentaires dans le périmètre vidéoprotégé existant, en des points de passage obligé sur un axe principal traversant l'agglomération.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : implantation de 3 nouvelles caméras dans le périmètre déjà autorisé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2011.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : renforcement du dispositif de protection de la population dans le périmètre déjà autorisé.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : statistiques concernant les actes de délinquance et d'incivilité en centre-ville.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : analyse de l'évolution de la délinquance au niveau quantitatif et géographique.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Haute-Vienne.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le **31/12/2016**.

Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122. Concours spécifiques et administration prévus par la loi de finances.

Pour les projets **Vidéoprotection**, les règles de versement sont les suivantes :

Les subventions inférieures ou égales à 40 000 € feront l'objet d'un versement unique dès notification ;

Les subventions strictement supérieures à 40 000 € feront l'objet d'un premier versement de 15% de la subvention dès notification ; d'un deuxième, à hauteur de 65% dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la

dépense ; puis d'un troisième, à hauteur du solde de 20% dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- , à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Code banque : 30001 ;

Code guichet : 00475

Compte : F8720000000 - Clé RIB : 11.

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Haute-Vienne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30/06/2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Vienne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Vienne peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation

non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

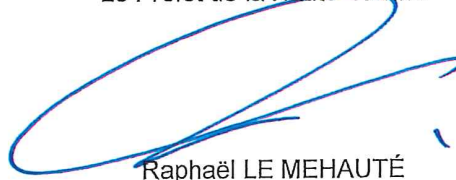
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Le DRFiP Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, comptable assignataire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Limoges, le 12 2 JUIL. 2015

Le Préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-22-001

VIDEO BUSSIÈRE POITEVINE

Subvention pour installation de vidéo-protection



Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral n° **du**
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention
de la délinquance (FIPD) – 122. Concours spécifiques et administration

à Commune de Bussière Poitevine – Crédits d'intervention de Vidéoprotection
3.3. Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension – Exercice 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Commune de Bussière Poitevine », 9 rue Eugène Gaillardrat
87320 BUSSIÈRE-POITEVINE ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Bussière Poitevine » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **12 488,00 €** est attribuée, au titre du programme 3.3. Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension et de l'année 2016, au porteur de projet Commune de Bussière Poitevine pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Installation d'un système de vidéoprotection urbaine** ».

Le projet « **Installation d'un système de vidéoprotection urbaine** » est le suivant : Implantation de 4 caméras de vidéoprotection sur les voies d'accès et points de passage obligés vers l'agglomération de Bussière-Poitevine.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : mise en place de 4 caméras, diffusion de plaquettes d'information sur ce thème dans le bulletin municipal, organisation d'une conférence sur la prévention technique de la malveillance.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : diminuer les faits de délinquance de proximité, participer à la lutte contre la délinquance en dissuadant les personnes malveillantes de passer à l'action, donner la possibilité à la gendarmerie nationale de bénéficier d'images lui permettant d'identifier et d'interpeller les auteurs des méfaits.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : statistiques de la délinquance, notamment en matière de délinquance de voie publique et d'atteintes aux biens.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : une réunion annuelle d'évaluation du dispositif de vidéoprotection avec la gendarmerie nationale afin de mesurer les impacts du système.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Haute-Vienne.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le **31/12/2016**.

Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122. Concours spécifiques et administration prévus par la loi de finances.

Pour les projets **Vidéoprotection**, les règles de versement sont les suivantes :

Les subventions inférieures ou égales à 40 000 € feront l'objet d'un versement

unique dès notification ;

Les subventions strictement supérieures à 40 000 € feront l'objet d'un premier versement de 15% de la subvention dès notification ; d'un deuxième, à hauteur de 65% dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un troisième, à hauteur du solde de 20% dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **12 488,00 €** , douze mille quatre cent quatre vingt huit euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE LA BASSE MARCHE ;

Code banque : 30001 ;

Code guichet : 00475

Compte : D8770000000 - Clé RIB : 38.

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Haute-Vienne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30/06/2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Vienne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Vienne peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1

et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 Le Préfet de la Haute-Vienne,
Le DRFiP Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, comptable assignataire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Limoges, le 22 JUIL. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-22-003

VIDEO FEYTIAT

Subvention pour installation vidéo-protection



Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral n° **du**
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention
de la délinquance (FIPD) – 122. Concours spécifiques et administration

à Commune de Feytiat – Crédits d'intervention de Vidéoprotection
3.3. Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension – Exercice 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Commune de Feytiat », Place de Leun
87220 FEYTIAT ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Feytiat » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **16 911,00 €** est attribuée, au titre du programme 3.3. Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension et de l'année 2016, au porteur de projet Commune de Feytiat pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Mise en œuvre d'un système de vidéoprotection** ».

Le projet « **Mise en œuvre d'un système de vidéoprotection** » est le suivant : Implantation de 14 caméras de vidéoprotection afin de sécuriser les installations municipales, certains axes routiers et secteurs économiques.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : mise en place de 14 caméras sur 5 sites de la commune et installation de 25 panneaux indiquant que la commune est placée sous vidéoprotection.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et des incivilités, sécurisation des installations communales, des axes routiers, des secteurs économiques et autres.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : évolution des statistiques de la délinquance sur la commune, indicateurs de suivi.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : analyse de l'évolution de la délinquance au niveau quantitatif et géographique.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Haute-Vienne.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le **31/12/2016**.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122. Concours spécifiques et administration prévus par la loi de finances.

Pour les projets **Vidéoprotection**, les règles de versement sont les suivantes :

Les subventions inférieures ou égales à 40 000 € feront l'objet d'un versement unique dès notification ;

Les subventions strictement supérieures à 40 000 € feront l'objet d'un premier versement de 15% de la subvention dès notification ; d'un deuxième, à hauteur de

65% dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un troisième, à hauteur du solde de 20% dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **16 911,00 €** , seize mille neuf cent onze euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : COMUNE DE FEYTIAT ;

Code banque : 30001 ;

Code guichet : 00475

Compte : D8760000000 - Clé RIB : 72.

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Haute-Vienne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30/06/2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Vienne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Vienne peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Le DRFiP Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, comptable assignataire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Limoges, le 22 JUIL. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-22-002

VIDEO MAGNAC BOURG

Subvention pour installation de la vidéo-protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral n° du
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention
de la délinquance (FIPD) – 122. Concours spécifiques et administration

à Commune de Magnac-Bourg – Crédits d'intervention de Vidéoprotection
3.3. Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension – Exercice 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Commune de Magnac-Bourg », 4, Route Nationale
87380 MAGNAC-BOURG ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet « Commune de Magnac-Bourg » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **13 590,00 €** est attribuée, au titre du programme 3.3. Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension et de l'année 2016, au porteur de projet Commune de Magnac-Bourg pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Implantation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine** ».

Le projet « **Implantation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine** » est le suivant : Enregistrement et surveillance des principaux lieux de passage routier sur la commune, des places et des lieux de rassemblement nocturnes des véhicules, au moyens de 5 caméras de vidéoprotection.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : mise en place de 5 caméras, incitation à la vigilance, maintien de l'éclairage public, réunions d'informations.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : sécurisation des personnes, aide aux services de gendarmerie afin de favoriser l'élucidation des délits en particulier des cambriolages survenant dans la commune.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : statistiques de la délinquance, notamment en matière de délinquance de voie publique et d'atteintes aux biens.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : une réunion annuelle d'évaluation du dispositif de vidéoprotection avec la gendarmerie nationale afin de mesurer les impacts du système.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Haute-Vienne.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le **31/12/2016**.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122. Concours spécifiques et administration prévus par la loi de finances.

Pour les projets **Vidéoprotection**, les règles de versement sont les suivantes :

Les subventions inférieures ou égales à 40 000 € feront l'objet d'un versement unique dès notification ;

Les subventions strictement supérieures à 40 000 € feront l'objet d'un premier

versement de 15% de la subvention dès notification ; d'un deuxième, à hauteur de 65% dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense ; puis d'un troisième, à hauteur du solde de 20% dès production des justificatifs prouvant que toutes les dépenses ont été engagées.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **13 590,00 €** , treize mille cinq cent quatre vingt dix euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE PIERRE-BUFFIERE ;

Code banque : 30001 ;

Code guichet : 00475

Compte : E8730000000 - Clé RIB : 27.

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Haute-Vienne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30/06/2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Vienne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Vienne peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

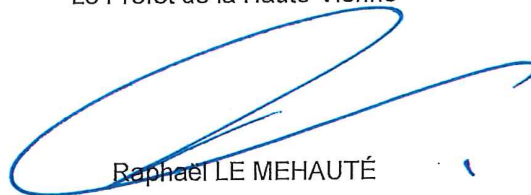
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Le DRFiP Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, comptable assignataire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Limoges, le 22 JUIL. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MEHAUTÉ